



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la modification n°4 du PLU de Saint-Nauphary (82)**

N°Saisine : 2022-010910

N°MRAe : 2022DKO238

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010910 ;**
- **Modification n°4 du PLU de Saint-Nauphary (82) ;**
- **déposée par Commune de Saint-Nauphary;**
- **reçue le 12 août 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15/08/2022 et la réponse en date du 30/08/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département du Tarn-et-Garonne en date du 30/08/2022 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

**Considérant que la commune** de Saint-Nauphary (82) d'une superficie de 2400 hectares (ha), d'une population de 1875 habitants et une augmentation de 1,01 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) engage sa 4<sup>ème</sup> modification du PLU et prévoit :

1. l'ouverture à l'urbanisation de deux zones actuellement fermées à l'urbanisation (AU0) de 7 ha dans le PLU actuellement en vigueur, autour du stade « Capelanios » ;
2. le reclassement d'une partie de la zone urbaine actuellement classée en UE, en zone à urbaniser AUa (1,25 ha) et en zone urbaine UB (1,9 ha) dans le secteur « Ayères » ;
3. la création de deux Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n° 1 et 2, dites « Ayères » et « Capelanios », couvrant les secteurs nouvellement ouverts à l'urbanisation, et prévoyant l'accueil de 69 habitants ;
4. des ajustements du règlement écrit ;
5. la mise à jour des emplacements réservés ;
6. la modification du règlement graphique pour intégrer les modifications précitées et intégrer les zones humides et les trames vertes et bleues ;

**Considérant que par nature**, les objets de la modification portant sur les points 2, 4, 5 et 6, modifiant le zonage d'un secteur déjà classé en zone urbaine, apportant des corrections mineures au règlement écrit, supprimant et mettant à jour des emplacements réservés et intégrant la trame verte et bleue dans le règlement graphique, ne comportent pas de risques d'incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant la localisation** des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation :

- dans le tissu urbain de la commune;
- en dehors des secteurs identifiés pour leurs enjeux écologiques et paysagers, sauf une partie du secteur « Capelanios » partiellement concerné par la trame verte boisée;

**Considérant** que les impacts des ouvertures à l'urbanisation sont réduits par :

- la protection de la trame verte identifiant les zones boisées à valoriser dans l'OAP « Capelanios » ;
- la réalisation de liaisons et cheminements doux afin de relier les connexions inter-quartiers et de structurer un tissu urbain pavillonnaire ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

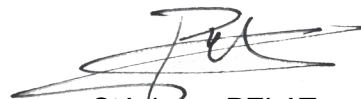
Le projet de modification n°4 du PLU de Saint-Nauphary (82), objet de la demande n°2022-010910, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 11/10/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Stéphane PELAT  
Membre de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*